

Arrêt

**n° 347 892 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2025, par X tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 10 novembre 2025, à l'égard de X, dont la nationalité n'est pas mentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2025 avec la référence 134273.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours visés à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt¹.

¹ Article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat².

En l'espèce, la signataire de la requête n'est ni la destinataire de l'acte attaqué, ni un avocat habilité à représenter cette dernière.

2.1. Lors de l'audience du 21 mai 2026, la Présidente explique les termes de l'ordonnance à la requérante, qui comparaît en personne.

2.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas sa qualité pour agir devant le Conseil.

L'autorisation de la destinataire de l'acte attaqué, jointe à la demande d'être entendue, n'est pas pertinente au vu des constats posés au point 1.

Le recours est dès lors irrecevable.

3. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

² Article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980